

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1848.

Tarif des droits consulaires (¹).

RAPPORT

PRÉSENTÉ, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. OSY.

MESSIEURS,

Le 21 avril 1845, le Gouvernement a présenté un projet de loi demandant l'autorisation de régler, par arrêté royal, les droits que peuvent percevoir les consuls.

Les droits à percevoir dans les chancelleries consulaires ont été fixés par divers arrêtés royaux du Gouvernement des Pays-Bas, qui servent encore de règle dans les consulats belges.

Les justes plaintes du commerce contre le tarif qui résulte de ces arrêtés, ont fait reconnaître au Gouvernement la nécessité de le remplacer par un tarif nouveau.

Ce tarif, aux termes de l'art. 113 de la Constitution, ne peut être établi qu'en vertu d'une disposition législative.

L'organisation des consulats belges étant encore imparfaite, le Gouvernement aura à combler les lacunes existantes, et surtout à régler ce qui touche la juridiction des consuls.

En attendant cette organisation, qui doit avoir lieu par une loi, il est juste de satisfaire aux réclamations très-légitimes sur les tarifs actuellement en

(¹) Projet de loi, n^o 401, session de 1844-1845.

(²) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. COGELS, D'ELHOUNGNE, DE BRUYNE, ZOUDE, OSY et HUVENERS.

vigueur; la section centrale croit, avec le Gouvernement, que la meilleure marche à suivre est d'établir les tarifs par arrêtés royaux.

Aussi la section centrale est-elle unanime pour adopter le projet de loi, mais elle pense qu'il convient que les arrêtés royaux soient convertis en loi après un terme de deux ou trois ans; le Gouvernement pourra connaître alors, par les observations de nos consuls et du commerce, les changements définitifs qu'il sera utile d'introduire.

La section centrale propose donc de décider que les arrêtés royaux seront soumis à la sanction législative pendant la session de 1850 à 1851. Tout porte à croire que le Gouvernement pourra également présenter à cette époque un projet de loi réglant l'organisation définitive des consulats belges.

Le Rapporteur,

Bon OSY.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à régler, par arrêtés royaux, les droits que peuvent percevoir les consuls.

ART. 2.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation des Chambres dans la session de 1850 à 1851.
